

Logo de
SARPCCO

**Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization
[SARPCCO]¹**

**6ème RÉUNION GÉNÉRALE ANNUELLE
27 – 31 AOÛT 2001
ÎLE MAURICE**

**RESOLUTION DE HARARE SUR LE CODE DE CONDUITE
POUR LES AGENTS DE POLICE
DE SARPCCO**

Conformément aux objectifs et principes de SARPCCO tels que stipulés dans sa constitution ;

Suite aux recommandations des Chefs de police à l'Atelier sur les Droits Humains de Kasane, au Botswana, du 8 au 10 février 2000 ;

Considérant le rapport du Président de la Sous-commission Juridique de sa réunion tenue à Mangochi, au Malawi, du 8 au 12 janvier 2001, il est convenu ce qui suit :

1. Le Code de Conduite des agents de la police en annexe a été adopté comme le standard minimum pour les forces / Services de police dans la région.
2. Chaque membre de SARPCCO devra prendre des mesures nécessaires pour mettre en vigueur au niveau national le Code de Conduite des Agents de Police et de l'adapter à ses propres exigences, si nécessaires.
3. La Sous-commission Juridique de SARPCCO devra faire le suivi de la vulgarisation effective, la promotion et la mise en œuvre du Code de Conduite, y compris de donner des conseils sur la législation nationale requise pour mettre pleinement en œuvre le Code. Les rapports annuels à la Réunion Générale Annuelle devront être présentés par la Sous-commission Juridique sur son contrôle relatif à la mise en œuvre du Code de Conduite.
4. La Sous-commission de Formation de SARPCCO devra présenter au Président de SARPCCO, endéans les trois mois de l'adoption de cette résolution, un plan de formation complet ainsi que le programme de formation sur le Code de Conduite.
5. Un atelier conjoint des Commissions Juridique et de Formation doit être organisé pour permettre à la Sous-commission de Formation de définir le plan de formation sur la

¹ Organisation pour la Coopération Régionale des Chefs de Police de l'Afrique Australe

manière dont le Code de Conduite de SARPCCO pourrait être enseigné à tous les Agents de Police dans la région.

6. La Sous-commission de Formation de SARPCCO devra présenter des rapports annuels à la Réunion Générale Annuelle de SRPACCO sur la formation sur le Code de Conduite qu'elle aura organisée et facilitée.



**Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization
[SARPCCO]**

CODE DE CONDUITE DES AGENTS DE POLICE

PREAMBULE

Nous, les Chefs de Police de :

La République d'Angola
La République du Botswana
Du Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République de l'Ile Maurice
La République du Mozambique
La République de la Namibie
La République de l'Afrique du Sud
Du Royaume du Swaziland
La République Unie de Tanzanie
La République de Zambie, et
La République du Zimbabwe,

En tant que membres de « Southern African Regional Police Chiefs Cooperation [SARPCCO] » ;

GUIDES par les principes ci-après, à savoir : - le respect de toute vie humaine, le respect de la loi ; l'intégrité ; l'excellence de service et le respect des droits de propriété ;

RECONNAISSANT que les standards éthiques, en particulier les normes sur les droits humains, sont un outil important dans la professionnalisation des Forces/Services de Police partout et dans les pays membres de SARPCCO ;

DESIREUX d'intégrer les droits humains dans la formation et les pratiques de la police de SARPCCO, conformément aux valeurs et idéaux de SARPCCO ;

CONSIDERANT qu'il est préférable que les agents de police aient le moral et un soutien physique de la population qu'ils servent ;

CONSCIENTS de la nécessité de vulgariser les meilleures pratiques et le respect stricte des droits humains dans les pays membres de SARPCCO ;

REAFIRMANT l'engagement à un haut niveau de professionnalisme dans le service à rendre à la population ;

CONVENONS COMME SUIVIT :

Du Respect de toute vie humaine

ARTICLE 1^{er}

RESPECT DES DROITS HUMAINS

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs devoirs, les agents de police devront respecter et protéger la dignité humaine, maintenir et faire respecter tous les droits humains de toutes les personnes.

ARTICLE 2

NON-DISCRIMINATION

Les agents de police devront traiter toutes les personnes de manière juste et équitable et éviter toute forme de discrimination.

ARTICLE 3

USAGE DE LA FORCE

Les agents de police ne pourront faire usage de la force que lorsque cela s'avère strictement nécessaire et dans la mesure requise pour l'accomplissement de leurs obligations en se conformant à la législation et aux pratiques nationales.

ARTICLE 4

TORTURE, TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DEGRADANT

Aucun agent de police, dans quelles que circonstances que ce soit, ne devra infliger, instiguer ou tolérer un acte de torture ou autre traitement ou punition cruelle, inhumaine ou dégradante à l'endroit d'une quelconque personne.

ARTICLE 5

PROTECTION DES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE

Les agents de police devront assurer la protection de la santé des personnes dans leur détention préventive et, en particulier, ils devront agir immédiatement pour accorder une attention médicale chaque fois que cela l'exige.

ARTICLE 6

LES VICTIMES DES CRIMES

Toutes les victimes de crimes devront être traitées avec compassion et respect, les agents de police devront s'assurer que l'assistance requise et prompte est accordée lorsque cela est nécessaire.

Du respect de la loi

ARTICLE 7

RESPECT DE L'ÉTAT DE DROIT ET DU CODE DE CONDUITE

Les agents de police devront respecter et veiller au respect de l'état de droit et du Code de Conduite.

De l'intégrité

ARTICLE 8

LOYAUTE

La population exige que l'intégrité des agents de police soit sans reproche. Les agents de police devront, donc, se comporter de manière digne et éviter toute conduite qui pourrait compromettre son intégrité et porter ainsi atteinte à la confiance de la population aux Forces/Services de police.

ARTICLE 9
CORRUPTION ET ABUS DE POUVOIR

Les agents de police ne devront pas commettre ou tenter de commettre un quelconque acte de corruption ou d'abus de pouvoir. Ils devront strictement s'opposer et combattre tout acte de ce genre.

Les agents de police ne devront pas accepter des cadeaux, des présents, des engagements, des faveurs, des gratuités ou des promesses qui pourraient être interprétés comme une tentative pour pousser l'agent de police à ne pas accomplir son devoir officiel en toute honnêteté et conformément à la loi.

De l'excellence de service

ARTICLE 10
ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS

Les agents de police devront, à tout moment, accomplir les obligations leur imposées par la loi, de manière consciente avec un degré élevé de responsabilité et d'intégrité, tel que requis dans le cadre de leur profession.

ARTICLE 11
CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les agents de police devront s'assurer qu'ils traitent toutes les personnes avec courtoisie et que leur conduite est exemplaire et conformes aux exigences de la profession et de la population qu'ils servent.

ARTICLE 10
CONFIDENTIALITE

Les matières de nature confidentielle en possession des agents de police devront être gardées secrètes, excepté si, dans le cadre de l'exercice de leurs obligations et pour de raisons de justice strictement, ils sont appelés à les divulguer.

Du respect de droits de propriété

ARTICLE 13
DROITS DE PROPRIETE

Dans l'exercice de leurs obligations, les agents de police devront respecter et protéger tous les droits de propriété. Il s'agit d'un usage, de manière économique, des ressources publiques.